

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/087

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Roland POTEE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 05 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 22 Août 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 31 Août 2007

Ordonnance de clôture : 09 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ...à PARIS demeurant ... 98810 MONT DORE

représenté par la SELARL BERQUET, avocat

INTIMÉE

LA SELARL Mary-Laure GASTAUD mandataire liquidateur des créanciers de M. X
demeurant ... 98846 NOUMEA CEDEX

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 07 février 2008 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 mars 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 19 juillet 2006, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a ouvert à l'égard de X une procédure de redressement judiciaire et renvoyé l'affaire au 20 septembre 2006 pour statuer sur le plan de redressement ou la liquidation.

Le débiteur ayant sollicité un délai et après divers renvois, par jugement du 22 août 2007, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de X, et désigné notamment la SELARL Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le tribunal a relevé que le passif déclaré s'élevait à 20.336. 261 FCFP, qu'aucun plan n'était proposé pour l'apurement du passif, que le compromis de vente d'un immeuble pour un prix de 14.000.000 FCFP prévoyait la condition suspensive de plusieurs prêts d'un montant total de 16.000.000 FCFP d'une durée minimale de 20 ans au taux de 5 % maximum, que la date de réalisation de la condition était fixée au 15 avril 2007, que l'acte de vente n'avait pas réitéré, et qu'aucun acte de prorogation n'était produit.

Le tribunal a encore retenu que l'attestation de Me BOUTEFEU, notaire, certifiant qu'il avait été chargé d'établir un acte de vente au profit de nouveaux acquéreurs, ne prévoyait aucune date de réalisation de la vente projetée et n'était pas accompagnée d'une promesse de vente prévoyant un délai.

Par requête déposée le 30 août 2007, X a interjeté appel de cette décision.

Ainsi qu'il y était autorisé par ordonnance du 3 septembre 2007, X a assigné en référé, la SELARL Mary-Laure GASTAUD et le Ministère Public, en suspension d'exécution provisoire du jugement dont appel.

X faisait valoir :

- qu'il avait précisé au tribunal qu'il souhaitait apurer le passif par la vente de biens immobiliers, et présenté deux compromis de vente, l'un avec Monsieur Y et l'autre avec les époux Z,

- que la somme de 12.805.270 FCFP provenant de la première vente avait été versée à la SELARL Mary-Laure GASTAUD le 23 août 2007, soit le lendemain du jugement prononçant la liquidation judiciaire,

- que concernant la seconde vente, au prix de 25.000.000 FCFP, pour laquelle le dossier était en attente du dossier de crédit, ce dernier avait été accordé, mais la mise à disposition des fonds était subordonnée à la réalisation de la condition, notamment, du divorce des époux Z prévu pour être prononcé par consentement mutuel le 2 octobre 2007, le bien devenant alors propre à madame Z, et le prix de cette vente permettra de désintéresser les créanciers, le solde étant très supérieur au passif.

Par jugement du 22 août 2007, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a prononcé la liquidation de monsieur X.

PROCEDURE D'APPEL

Le 31 août 2007, monsieur X a relevé appel de ce jugement en exposant qu'il souhaite apurer le passif de 20.336.261 FCFP par la vente de deux biens immobiliers, que le premier avait été vendu et le prix de 12.805.270 FCFP remis à la SELARL Mary-Laure GASTAUD, mandataire-liquidateur, le 23 août 2007, et que le second fait l'objet d'un compromis pour un prix de 17.000.000 FCFP, le retard pris pour la réalisation de cette vente résultant du fait des acquéreurs qui attendent que leur divorce soit prononcé, et qui sera fait le 2 octobre 2007.

Le Ministère Public s'en rapporte à justice.

La SELARL Mary-Laure GASTAUD ne s'oppose pas à la réformation du jugement dans la mesure où le passif va se trouver apuré.

Par une ordonnance du 7 septembre 2007, l'exécution provisoire du jugement a été suspendue.

A notre audience du 7 février 2008, le conseil de monsieur X a précisé à la Cour que le second bien avait été effectivement vendu.

En cours de délibéré, conformément à la demande de la Cour, il a été produit le justificatif de cette vente et le courrier de la SELARL Mary-Laure GASTAUD informant qu'elle disposait de fonds suffisants pour solder l'entier passif.

MOTIFS DE LA DECISION

La Cour, constatant que la réalisation des ventes a conduit la SELARL Mary-Laure GASTAUD, mandataire-liquidateur représentant des créanciers de monsieur X, à disposer de fonds suffisants pour solder l'entier passif, réforme le jugement entrepris et prononce la clôture de la liquidation judiciaire par apurement total du passif.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Réforme le jugement entrepris ;

Prononce la clôture de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de monsieur X par apurement total du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT